

TRANSPORT DE CORPS OU DE CENDRES VERS L'ÉTRANGER

Compétence : - pour le transport de corps : Sous-préfet du lieu de fermeture de cercueil
- pour le transport de cendres : sous-préfet du lieu de crémation ou de résidence du demandeur

Pièces à transmettre:

Demande à effectuer par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou par un opérateur funéraire mandaté :

- l'état civil du défunt
- le pouvoir, la pièce d'identité de la personne qui pourvoit et le lien de parenté
- la date du décès
- le lieu et l'heure du départ (toujours crématorium pour des cendres)
- le ou les moyens de transport, avec les noms des aéroports, et l'heure d'arrivée
- le lieu de l'inhumation

Acte de décès (délivré par la mairie)

Certificat de décès (délivré par le médecin)

Autorisation de fermeture de cercueil (R2213-17 du CGCT)

- le maire de la commune de décès (si transport après mise en bière)
- le maire de la commune du lieu de dépôt (si transport avant mise en bière)

Autorisation de crémation (R2213-34 du CGCT) délivrée par :

- le maire de la commune de décès
- le maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport de corps
- le parquet (si obstacle médico-légal)

PV de levée d'obstacles si il y en a un

Certificat de non-épidémie ou certificat médical de non-contagion (pour les corps)

Certificat de crémation établi par le crématorium (pour les cendres)

La copie de l'habilitation en cours de validité si l'OF est hors département